

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 29/06/2022**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	27

Vote	
A la majorité	
Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	2

L'an 2022, le 29 juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Pluméliau-Bieuzy s'est réuni à Salle du conseil municipal, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Benoit QUERO, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/06/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des Mairies le 23/06/2022.

Présents : Benoit QUERO, Carine PESSIOT, Jean-Charles THEAUD, Emilie LE FRENE, Claude ANNIC, Jean-Luc EVEN, Gwenael GOSSSELIN, Nicolas JEGO, Laurette CLEQUIN, Gilles LE PETITCORPS, Anne DUCLOS, Sébastien LE GALLO, Christophe FAVREL, Joël NICOL, Fanny GUILLERMIC, Nicolas LE STRAT, Philippe BOIVIN, Camille VERHOYE, Patrice HAYS, Yannick JEHANNO, Christian CLEUYOU, Anita LE GOURRIEREC, David LE MANCHEC, Magali VEYRETOUT, Alan LE GOURRIEREC

Excusés : Maryse GARENAUX, Nicole MARTEIL, Martine CONANEC

Excusé(s) ayant donné procuration : Nicole MARTEIL A Benoit QUERO, Martine CONANEC A Claude ANNIC,

Absent(s) : Soazig MERAND

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Christophe FAVREL

2022-06-17. CESSION DE CHEMINS RURAUX – ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été sollicité par plusieurs riverains pour la cession de chemins ruraux. Il précise que les chemins en question sont entretenus par la commune alors qu'ils ne desservent qu'une seule habitation et ne sont donc plus affectés à l'usage du public.

VU le Code général de collectivités,

VU la délibération de principe en date du 29 juin 2022,

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux sis à Kerguh, et le Divit ne sont plus utilisés par le public.

En effet, ces chemins sont sans issues et ne desservent qu'une seule habitation.

CONSIDERANT l'offre faite par les propriétaires des habitations desservies d'acquérir lesdits chemins.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

CONSIDERANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A la majorité de 25 voix pour et 2 abstention(s) (Laurette CLEQUIN, Christian CLEUYOU)

CONSTATE la désaffectation chemins ruraux sis à Kerguh, et le Divit.

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/06/2022